

Fiche 10.1

Les examens des peines : cadre général

L'examen est une procédure de réévaluation, par le tribunal, d'une peine ou d'une condition imposée, procédure réalisée soit de façon statutaire, soit à la demande de l'adolescent, de ses parents, du Directeur des poursuites criminelles et pénales ou du directeur provincial, et ce, pour un motif spécifique ou pour une situation particulière. L'examen porte soit sur le comportement manifesté par l'adolescent au cours de la peine imposée, soit sur les changements survenus dans les circonstances ayant contribué à la détermination de la peine, soit encore sur les différents facteurs qui sont énoncés dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).

Les dispositions de la LSJPA

Deux grands types d'examens sont prévus :

- l'examen concernant les peines ne comportant pas de garde, soit l'examen facultatif prévu à l'article 59;
- les examens concernant les peines comportant un placement sous garde, soit :
 - l'examen statutaire d'une peine de placement sous garde et l'examen facultatif, en application de l'article 94,
 - l'examen de la recommandation du directeur provincial pour une mise en liberté anticipée d'un adolescent placé sous garde, examen prévu à l'article 96,
 - l'examen d'une demande du directeur provincial pour transférer un adolescent d'un milieu de garde fermé à un milieu ouvert, selon l'article 88, qui renvoie à l'article 28 de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC),
 - l'examen d'une demande formulée par le directeur provincial ou le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour maintenir l'adolescent sous garde à la fin de la période de placement sous garde, en vertu des articles 98 et 104, selon le type de peine concerné,
 - l'examen d'une demande présentée par le directeur provincial pour transférer un adolescent âgé de 18 ans ou plus dans un établissement correctionnel provincial pour adultes, selon l'article 92,
 - l'examen d'une demande du directeur provincial pour transférer dans un pénitencier (de juridiction fédérale) un adolescent qui purge une peine spécifique dans un centre correctionnel provincial pour adultes, en application des articles 89, 92 et 93,

- l'examen de la décision de mise sous garde par le directeur provincial à la suite d'un constat de manquement à une condition imposée, examen prévu aux articles 103 et 109, selon le type de peine concerné.

L'examen des peines ne comportant pas de garde

L'article 59 énonce la possibilité d'un examen des peines imposées selon le paragraphe 42(2), autres que celles prévues aux alinéas *n*), *o*), *q*) ou *r*). Cet examen est réalisé par le tribunal à la suite d'une demande de l'adolescent, de ses parents, du Directeur des poursuites criminelles et pénales ou du directeur provincial. Divers motifs peuvent entraîner le recours à cet examen, comme des modifications importantes survenant dans la situation de l'adolescent, ou encore l'impossibilité pour celui-ci d'observer certaines conditions de la peine. Le tribunal peut demander un rapport d'étape au directeur provincial avant de décider de maintenir la peine, de l'annuler ou de la modifier.

L'examen statutaire d'une peine comportant de la garde et l'examen facultatif

L'article 94 concerne l'examen judiciaire statutaire annuel prévu pour les peines de mise sous garde de plus d'un an ou de plusieurs peines dont les durées totalisent plus d'un an.

Cet article énonce aussi la possibilité d'un examen facultatif, examen qui peut être réalisé à la demande du directeur provincial, de sa propre initiative, ou à la demande de l'adolescent, de ses parents ou du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Le tribunal doit alors statuer sur la présence de l'un des motifs suivants pour procéder à un tel examen facultatif, à savoir :

- un progrès accompli par l'adolescent justifiant une modification de la peine imposée;
- des modifications importantes dans les circonstances ayant contribué à la détermination de la peine;
- la possibilité pour l'adolescent de bénéficier de services ou de programmes qui n'existaient pas au moment du prononcé de la peine;
- des possibilités de réinsertion plus grandes au sein de la collectivité;
- tout autre motif jugé approprié par le tribunal.

Le tribunal, dans le contexte d'un tel examen, qu'il soit statutaire ou facultatif, peut soit confirmer la peine, soit libérer l'adolescent sous condition, soit encore convertir une peine imposée selon l'alinéa 42(2)*r*) (programme intensif de réadaptation) en peine selon les

alinéas 42(2)n), o) ou q) en fonction de la nature de l'infraction. Le tribunal doit fonder sa décision sur la base des besoins de l'adolescent et des intérêts de la société.

L'examen de la recommandation du directeur provincial pour une mise en liberté anticipée

L'article 96 établit la possibilité pour le directeur provincial de recommander de mettre en liberté sous condition un adolescent mis sous garde, recommandation effectuée dans l'intérêt de la société ainsi que pour les besoins de l'adolescent. Le directeur provincial doit aviser l'adolescent, ses parents et le Directeur des poursuites criminelles et pénales des motifs de sa recommandation de mise en liberté ainsi que des conditions qui devraient être imposées. Une copie de cet avis est remise au tribunal. L'adolescent, ses parents ou le Directeur des poursuites criminelles et pénales peuvent alors présenter une demande d'examen. Dans le cas où aucune demande d'examen ne serait présentée au tribunal à la suite de la recommandation du directeur provincial, le tribunal doit statuer sur la poursuite du placement sous garde ou sur la mise en liberté sous condition, sans même qu'il y ait d'audition. Il est également précisé que le directeur provincial peut demander lui-même cet examen lorsque le tribunal a rejeté sa recommandation. Il est enfin indiqué qu'un rapport d'étape doit être produit par le directeur provincial. Les directeurs provinciaux ne favorisent toutefois pas l'utilisation de cette procédure au Québec, préconisant plutôt le recours à l'examen prévu à l'article 94.

L'examen d'une demande de transfèrement du milieu de garde fermé à un milieu ouvert

L'article 88 de la LSJPA renvoie à la détermination du niveau de garde. Il y est indiqué que « le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut ordonner que la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants ». Le Québec a décidé, par décret¹, de confier au tribunal la responsabilité de déterminer le niveau de garde, au moment de l'imposition d'une peine comportant de la garde, conformément au paragraphe 24.1(2) de la LJC. En raison de cette décision, les modalités déterminées par les dispositions des articles 28 à 31 de la LJC, concernant l'examen judiciaire d'une demande de transfert du milieu fermé au milieu ouvert, s'appliquent au Québec. Ces dispositions énoncent les conditions de présentation d'une demande d'examen par le directeur provincial, les avis et délais nécessaires ainsi que les motifs que doit prendre en

¹ Décret 477-2003, gouvernement du Québec.

considération le tribunal pour la prise de cette décision. Il est aussi indiqué que le tribunal peut demander un rapport d'évolution au directeur provincial.

Toutefois, compte tenu du choix du Québec de confier au tribunal le mandat de déterminer le niveau de garde, les directeurs provinciaux ne favorisent pas le recours à une recommandation de transfèrement d'un niveau de garde à un autre, comme énoncé par les dispositions de l'article 29 de la LJC. Ils favorisent plutôt le recours à l'examen statutaire ou facultatif, selon les dispositions de l'article 28 de la LJC.

Le directeur provincial conserve, par ailleurs, en vertu du paragraphe 24.2(9) de la LJC, le pouvoir de faire transférer un adolescent du milieu ouvert au milieu fermé pour une période maximale de quinze jours, pour les motifs suivants :

- évasion ou tentative d'évasion;
- sécurité de l'adolescent ou de toute autre personne dans le milieu de garde ouvert.

Un tel transfert du milieu de garde ouvert au milieu fermé se fait sans examen et ne peut pas être prolongé.

L'examen d'une demande de transfèrement d'un adolescent âgé de plus de 18 ans vers un établissement correctionnel provincial pour adultes

L'article 92 présente l'examen que le directeur provincial doit demander au tribunal pour les adolescents placés sous garde et âgés de plus de 18 ans, pour qui il est envisagé un transfert vers un établissement correctionnel provincial pour adultes lorsque cela est dans l'intérêt de l'adolescent ou du public. Lorsqu'en plus d'une peine de placement sous garde existe soit une peine applicable aux adultes purgée dans une ressource pour adultes, soit un emprisonnement ordonné selon une autre loi, toute peine doit se purger dans un établissement pour adultes. Lorsqu'il y a présence d'une peine spécifique de placement sous garde et d'une peine pour adultes purgée dans un lieu de garde pour adolescents, le directeur provincial a la discrétion de déterminer lui-même le lieu de garde, pour adolescents ou pour adultes. Aucun rapport du directeur provincial n'est prévu pour cet examen.

Un examen peut également être demandé par le directeur provincial pour obtenir le transfèrement d'un adolescent vers un établissement correctionnel provincial pour adultes, lorsque celui-ci atteint l'âge de 18 ans pendant une période de détention précédant le prononcé de la peine. Le directeur provincial peut présenter une telle

demande au tribunal, selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 30. Le tribunal doit alors juger si un tel transfèrement est dans l'intérêt de l'adolescent ou du public.

L'examen d'une demande de transfèrement dans un pénitencier d'un adolescent qui purge une peine spécifique dans un centre correctionnel provincial pour adultes

Les paragraphes 89(2), 92(2) et 93(2) présentent l'examen que le directeur provincial peut demander au tribunal pour qu'un adolescent soit transféré dans un pénitencier lorsque celui-ci purge une peine spécifique dans un centre correctionnel provincial pour adultes et que la durée restante de sa peine est de plus de deux ans. Bien que l'adolescent purge déjà sa peine dans un établissement pour adultes, la LSJPA prévoit qu'il appartient au directeur provincial de présenter une telle demande de transfert.

L'examen d'une demande de maintien sous garde

L'article 98 introduit la possibilité, pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales et pour le directeur provincial, de présenter au tribunal, dans un délai raisonnable avant la remise en liberté d'un adolescent, une demande visant le maintien sous garde pour le reste de la durée de la peine spécifique imposée. Le tribunal peut, sous certaines conditions, ordonner le maintien sous garde pendant l'examen de la demande. Le tribunal doit tenir compte de tous les facteurs utiles lui permettant de juger s'il existe « des motifs raisonnables de croire que l'adolescent pourrait vraisemblablement perpétrer avant l'expiration de sa peine une infraction grave avec violence [que les conditions de surveillance] ne pourraient empêcher », notamment :

- l'existence d'un comportement violent continué établie par divers renseignements;
- les rapports psychiatriques ou psychologiques indiquant le risque d'une infraction grave avec violence;
- l'existence de renseignements sur un projet de l'adolescent de commettre une infraction grave avec violence;
- l'existence de programmes de surveillance dans la communauté suffisant à protéger la société du risque présenté par l'adolescent;
- la possibilité d'un risque de récidive plus grand si l'adolescent ne bénéficie pas des avantages de la période de surveillance;
- la tendance de l'adolescent à commettre des infractions avec violence au cours de périodes de surveillance dans la communauté.

Le directeur provincial doit, à la demande du tribunal, produire un rapport présentant l'ensemble des éléments à prendre en considération pour l'examen de la demande de maintien sous garde, comme stipulé à l'article 99. Soulignons que la Loi sur la sécurité des rues et des communautés², en vigueur depuis le 23 octobre 2012, a modifié la définition de l'infraction grave avec violence, la limitant aux meurtres au premier et au deuxième degré, aux tentatives de meurtre, aux homicides involontaires coupables et aux agressions sexuelles graves.

L'article 104 concerne la demande de maintien sous garde que seul le Directeur des poursuites criminelles et pénales peut présenter pour les peines imposées selon les alinéas *o*), *q*) et *r*) du paragraphe 42(2). Le tribunal devra prendre en considération les éléments pouvant lui permettre de déterminer « s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent commettra vraisemblablement [...] une infraction causant la mort ou un dommage grave à autrui ». Le tribunal doit donner l'occasion aux parties de se faire entendre et prendre en compte tous les facteurs utiles, dont ceux énumérés précédemment à l'article 98. L'article 99, qui renvoie au rapport produit par le directeur provincial, s'applique également à la demande présentée selon l'article 104.

L'examen de la décision de mise sous garde par le directeur provincial à la suite d'un constat de manquement à une condition imposée

Lorsque le directeur provincial décide, en application de l'alinéa 102(1)*b*), de suspendre la liberté sous surveillance d'un adolescent et de renvoyer le cas devant le tribunal à la suite du constat d'un manquement important, réel ou appréhendé, à une condition liée à la liberté sous surveillance, et qu'il a été évalué que ce manquement augmente le risque que présente cet adolescent pour la sécurité du public, le tribunal doit procéder à l'examen du cas en vertu des dispositions de l'article 103.

Le directeur provincial doit, auparavant, réexaminer la situation de l'adolescent dans un délai de 48 heures. Il peut décider soit de remettre l'adolescent en liberté, soit de l'orienter vers le tribunal pour examen. Le tribunal doit d'abord établir, avant de procéder à l'examen, s'il y a motif suffisant de croire qu'un manquement a été commis ou était sur le point de l'être. Le directeur provincial doit produire un rapport d'étape avant que le tribunal décide soit de la remise en liberté de l'adolescent, avec ou sans modification des conditions de la liberté sous surveillance, soit du maintien sous garde pour une période n'excédant pas la durée de la peine initiale. La procédure de gestion des manquements effectuée en vertu de l'article 102 est présentée dans la fiche 9.2.2.

² Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012 ch. 1.

Lorsque le directeur provincial décide de suspendre la liberté sous condition d'un adolescent et de renvoyer le cas devant le tribunal à la suite du constat d'un manquement effectué en vertu de l'article 106, l'examen judiciaire se réalise en vertu des dispositions de l'article 109.

Les règles sont identiques à celles fixées à l'article 103, sauf qu'il n'est pas précisé que le manquement doit être important et représenter un plus grand risque pour la protection de la société. C'est donc le directeur provincial qui peut demander ce type d'examen, après avoir procédé à la suspension de la liberté d'un adolescent et au réexamen de la situation, dans le délai fixé de 48 heures. Le tribunal peut décider, à la suite de cet examen, soit de remettre l'adolescent en liberté sous condition avec la possibilité de modifier ou d'ajouter des conditions, soit de maintenir la suspension de la liberté pour la période qu'il estime indiquée, dans les limites de la durée restante de la peine. Pour l'examen d'une situation de manquement, dans le contexte d'une peine de placement sous garde et surveillance d'application différée imposée en vertu de l'alinéa 42(2)p), le tribunal peut soit remettre l'adolescent en liberté, avec la possibilité de modifier ou d'ajouter des conditions, soit transformer cette peine en une peine de placement sous garde et surveillance comme énoncé à l'alinéa 42(2)n), et ce, pour toute la durée restante de la peine.

Les objectifs

Les examens judiciaires des peines imposées poursuivent les objectifs particuliers suivants :

- ajuster les interventions aux objectifs et aux principes de la LSJPA, particulièrement au principe concernant le recours aux mesures les moins contraignantes;
- adapter les interventions en fonction de l'évolution des adolescents, de leur niveau d'implication, de la collaboration du milieu familial et des perspectives nouvelles qu'offre la communauté, tout en prenant en considération l'intérêt de la société;
- maintenir la cohérence de l'intervention;
- assurer la crédibilité des mesures ordonnées aux adolescents dans les situations de non-collaboration;
- réagir rapidement pour toute situation entraînant un risque élevé pour la protection du public.

Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Le recours aux divers examens judiciaires constitue un élément important de l'intervention réalisée dans le contexte de l'application des diverses peines imposées aux adolescents

contrevenants. Aussi pouvons-nous nous reporter aux orientations tracées par les directeurs provinciaux quant aux fondements de l'intervention en délinquance au Québec. En soulignant que « l'adolescent est un individu en développement », ils ont réaffirmé la nécessité d'offrir aux adolescents contrevenants le bon service au bon moment, d'intervenir avec diligence et continuité et de recourir à des programmes adaptés et diversifiés. Les directeurs provinciaux ont en effet indiqué que tout le processus d'intervention, dans le contexte de l'application de la LSJPA, doit se réaliser selon une approche différentielle. Cette approche, sur la base entre autres du diagnostic du niveau de l'engagement délinquant de l'adolescent et du pronostic de récidive, permet d'établir des prescriptions d'intervention propres à la situation de chacun.

Les orientations des directeurs provinciaux concernant l'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants s'appliquent également aux examens judiciaires, ces examens constituant une partie de l'intervention différentielle. Ainsi, la révision des peines imposées, la demande de modification de conditions ou de niveau de garde ainsi que toute demande d'examen particulier doivent être préparées en lien avec les objectifs particuliers poursuivis avec chacun des adolescents, dans la perspective de favoriser, lorsqu'il y a lieu, leur démarche de réadaptation ainsi que la réalisation du mandat d'assurer la protection de la société.

Les fiches spécifiques

La fiche 10.2 présente l'examen prévu pour les peines ne comportant pas de garde, alors que la fiche 10.3 présente les modalités et les balises des divers examens des peines comportant un placement sous garde. La fiche 10.4 présente un guide de rédaction du rapport d'étape réalisé dans le contexte des divers examens.